



# **INFO FLASH**

## **MESURES SALARIALES 2023**

### **FO VOUS INFORME SUR**

### **LES MODALITES DE PRISE DE NR**

**La date d'application des NR automatiques et des NR optionnels est le 1er janvier 2023 (quelle que soit la date de passage en paie).**

- le NR automatique a été versé sur paie de janvier 2023 pour tous les salariés.
- Pour le NR optionnel les modalités sont les suivantes :
  - Le choix de ce NR est ouvert aux salariés qui ont un NR inférieur ou égal au NR200 au 31/12/2022. Ce choix devra se faire dans une **fenêtre de temps allant du 7 mars au 21 avril 2023**. Les salariés seront informés via DIGIPOSTE (pour ceux qui dispose d'un compte) ou à défaut par courrier.
  - La première possibilité est d'opter pour l'obtention de ce NR qui sera alors associé à une prime de 702 euros versée sur paye de juin 2023. Ce NR sera à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Les salariés qui n'auront pas explicitement fait le choix de prendre le second NR dans cette fourchette de temps se verront octroyer la prime de 2600 euros sur paye de juin 2023.
  - Le choix sera à formuler via le portail « *mes demandes RH* »
- Pour les salariés non éligibles au second NR (salariés étant classés dans un NR supérieur ou égal au NR205 au 31/12/2022) ils bénéficieront de la prime de 2600 euros versée sur paie de juin 2023.
- **Impact sur la pension de retraite** : le salaire annuel servant au calcul de la pension de retraite est déterminé sur la base du coefficient hiérarchique : niveau de rémunération et échelon détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation des services validables pour la pension (exception à la règle des 6 mois en cas d'invalidité ou d'arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle). De fait il convient donc de partir administrativement après le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour bénéficier de ces NR dans le calcul de la pension de retraite.

**FO vous informe et défend vos droits.**  
**Rapprochez-vous des représentants FO**